



Arrêté portant réglementation temporaire du
domaine routier communal (déploiement de
la fibre optique)

Le Maire de la commune de BARBERY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213.6 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.413-1,
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie ;
Vu la demande formulée par l'entreprise CIRCET en date du 26 février 2024 ;
Considérant que dans le cadre du déploiement de la fibre optique dans la commune, des opérations d'ouverture de chambres et de poteaux doivent être effectués ;
Considérant que ces interventions risquent de perturber le trafic routier sur l'ensemble de la commune dans et hors agglomération ;

ARRÊTÉ n° 2024-13

Article 1^{er} : L'entreprise CIRCET, 10 Rue Nicephore Niepce à MONDEVILLE (14120), est autorisée à utiliser la voie publique dans le cadre du déploiement de la fibre optique pour les travaux :

- ✓ De tirage de câbles
- ✓ De pose de boîtiers optiques pour les futurs raccordements

✚ Ces travaux permettront de raccorder les habitations aux alentours :

- ✓ Rue des Champs Saint Martin
- ✓ Chemin de Moulines

Article 2 : A compter du lundi 18 mars pour une durée de 10 semaines, la circulation dans la zone concernée est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- Circulation alternée de façon manuelle
- Basculement de circulation sur chaussée opposée

Article 3 : L'entreprise CIRCET, en charge des travaux, mettra en place la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de l'intervention.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'entreprise CIRCET et à la Brigade de gendarmerie de Bretteville sur Laize.

Fait à Barbéry, le 08 mars 2024

Le Maire,
Luc LÉBOUVIER

L'Adjoint au Maire,
Frédéric LAFONTAINE



*P/O
du
Maire*